

## Informations de base

1996/0240(SYN)

Procédure terminée

SYN - Procédure de coopération (historique)

Sécurité maritime: niveau minimal de formation des gens de mer

Modification Directive 94/58/EC [1993/0517\(SYN\)](#)

### Subject

3.20.03.01 Sécurité maritime

3.20.10 Entreprises et personnel de transport



3.20.15.06 Coopération et accords de transport maritime ou fluvial



4.40.15 Enseignement et formation professionnelle

## Acteurs principaux

Parlement européen	<b>Commission au fond</b>	<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>TRAN</b> Transports et tourisme	PARODI Eolo (UPE)	29/10/1996
	<b>Commission au fond précédente</b>	<b>Rapporteur(e) précédent(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>TRAN</b> Transports et tourisme	PARODI Eolo (UPE)	29/10/1996
Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Transports, télécommunications et énergie	2016	1997-06-17
	Agriculture et pêche	2098	1998-05-25
	Agriculture et pêche	2034	1997-10-20





## Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
01/10/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0470 	<a href="#">Résumé</a>
23/10/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/05/1997	Vote en commission		<a href="#">Résumé</a>
21/05/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A4-0174/1997</a>	
29/05/1997	Débat en plénière		<a href="#">Résumé</a>
		COM(1997)0375	<a href="#">Résumé</a>

15/09/1997	Publication de la proposition législative modifiée		
20/10/1997	Publication de la position du Conseil	10064/2/1997	Résumé
06/11/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
09/12/1997	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
09/12/1997	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0411/1997	
29/01/1998	Débat en plénière		Résumé
25/05/1998	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
25/05/1998	Fin de la procédure au Parlement		
17/06/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1996/0240(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Modification Directive 94/58/EC <a href="#">1993/0517(SYN)</a>
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 084-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/4/09440

Portail de documentation				
<b>Parlement Européen</b>				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A4-0174/1997</a> <a href="#">JO C 182 16.06.1997, p. 0002</a>	21/05/1997	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T4-0272/1997</a> <a href="#">JO C 182 16.06.1997, p. 0014-0034</a>	29/05/1997	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		<a href="#">A4-0411/1997</a> <a href="#">JO C 034 02.02.1998, p. 0004</a>	09/12/1997	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		<a href="#">T4-0053/1998</a> <a href="#">JO C 056 23.02.1998, p. 0012-0029</a>	29/01/1998	Résumé
<b>Conseil de l'Union</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Position du Conseil	<a href="#">10064/2/1997</a> <a href="#">JO C 389 22.12.1997, p. 0001</a>	20/10/1997	Résumé	
<b>Commission Européenne</b>				

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1996)0470  JO C 367 05.12.1996, p. 0001	01/10/1996	<a href="#">Résumé</a>
Proposition législative modifiée	COM(1997)0375  JO C 337 07.11.1997, p. 0028	15/09/1997	<a href="#">Résumé</a>
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1997)2008 	03/11/1997	<a href="#">Résumé</a>
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1998)0195 	25/03/1998	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0460/1997 JO C 206 07.07.1997, p. 0029	23/04/1997	<a href="#">Résumé</a>

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

#### Acte final

<a href="#">Directive 1998/0035</a> <a href="#">JO L 172 17.06.1998, p. 0001</a>	<a href="#">Résumé</a>
-------------------------------------------------------------------------------------	------------------------

## Sécurité maritime: niveau minimal de formation des gens de mer

1996/0240(SYN) - 03/11/1997 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans son avis portant sur la position commune du Conseil portant sur la modification de directive relative à la formation des gens de mer, la Commission annonce qu'elle est en mesure de se rallier au texte du Conseil. La Commission estime, en effet, que ce texte respecte les principes de base de sa proposition initiale et constitue un progrès en matière de conformité aux normes internationales de formation et de délivrance des brevets prévues par la convention STCW de 1995. En outre, elle estime que la position commune prend en compte l'essentiel des amendements approuvés par le Parlement européen en première lecture.

## Sécurité maritime: niveau minimal de formation des gens de mer

1996/0240(SYN) - 15/09/1997 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission européenne reprend, en totalité ou en partie, 19 des 35 amendements approuvés par le Parlement européen en première lecture. Les principaux amendements retenus portent sur les points suivants : -reconnaissance par les Etats membres des brevets attestant uniquement un niveau de formation équivalent aux exigences de la convention STCW; -mise en oeuvre éventuelle dans les Etats membres de normes plus sévères que celles de la directive, -application à la date d'entrée en vigueur de la directive de toutes les dispositions et recommandations de la Convention STCW, -mise en oeuvre d'actions visant à attirer les jeunes vers les professions maritimes, -actualisation de la définition du navire battant pavillon d'un Etat membre, -information de la Commission lors de la décision relative à la définition de parcours côtiers (et non instauration d'une procédure de comitologie), -amélioration de la communication orale sur les navires, -instauration d'une langue de travail unique

sur les navires (y compris pour les pétroliers et les navires-citernes). Dans le cas de navires battant pavillon d'un pays tiers et opérant dans un Etat membre, les autorités compétentes du port devront inspecter ces bateaux en vertu de la directive 95/21/CE et s'assurer qu'une langue de travail commune a été choisie, -introduction de dispositions spécifiques en matière de veille, -révision de la directive tous les 5 ans et plus souvent au besoin dans certains secteurs grâce à une simple procédure de comitologie, -intégration d'une nouvelle annexe sur les procédures et critères de reconnaissance des brevets des pays tiers. En revanche, la Commission n'a pas repris les amendements visant à harmoniser les niveaux de formation des gens de mer dans la Communauté, ni à créer un institut de formation au niveau européen.

## Sécurité maritime: niveau minimal de formation des gens de mer

1996/0240(SYN) - 25/05/1998 - Acte final

OBJECTIF : modifier la directive 94/58/CE sur le niveau minimal de formation des gens de mer. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Directive 98/35/CE du Conseil modifiant la directive 98/58/CE concernant le niveau minimal de formation des gens de mer. CONTENU : les modifications apportées à la directive 94/58/CE tiennent compte des dispositions : a) de l'annexe révisée, adoptée en 1995, de la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW de 1978); b) du code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, adopté en 1995 (code STCW). Les modifications en question portent notamment sur les points suivants : -brevets des capitaines, officiers et opérateurs des radiocommunications, -principes régissant les voyages à proximité du littoral, -sanctions pénales ou disciplinaires, -normes de qualité (enseignement et formation), -revalidation des brevets et des certificats, -utilisation de simulateurs, -responsabilité des compagnies maritimes, -aptitude au service (notamment aptitude physique visuelle et auditive), -contrôle par l'Etat du port, -détention. La directive fixe le principe selon lequel les Etats membres ne reconnaissent les qualifications des gens de mer que lorsqu'elles sont délivrées par des parties (ou en leur nom) de la STCW et que ces qualifications sont au moins conformes aux prescriptions de cette convention. Une annexe (annexe I) définit clairement les formations requises par les Etats membres, conformément à la convention STCW. Les Etats membres peuvent toutefois fixer des normes plus élevées que les normes minimales fixées par la convention STCW et la directive. La directive établit également des critères communs pour la reconnaissance par les Etats membres de brevets délivrés par des pays tiers (annexe II), tout en leur laissant une marge d'action individuelle lorsqu'une action harmonisée n'est pas nécessaire. Les Etats membres doivent s'assurer que les normes de compétences, de délivrance et d'approbation des brevets sont entièrement respectées. Ces critères seront revus endéans les 5 ans qui suivent l'application de la directive. En ce qui concerne les périodes minimales de repos du personnel de veille, la directive indique qu'un instrument séparé portant sur la durée du temps de travail sera ultérieurement prévu. Elle prévoit néanmoins des dispositions en matière de repos du personnel chargé du quart. Enfin, des dispositions sont prévues afin de faciliter la compréhension de la communication à bord, notamment en prévoyant que le personnel soit dûment informé dans une langue qu'il comprend. ENTREE EN VIGUEUR DE LA DIRECTIVE : 17.06.1998. DATE DE TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE EN DROIT NATIONAL : 01.07.1999.

## Sécurité maritime: niveau minimal de formation des gens de mer

1996/0240(SYN) - 01/10/1996 - Document de base législatif

OBJECTIF : adapter la directive 94/58/CE sur le niveau minimal de formation des gens de mer, directive fondée sur les règles de formations internationales contenues dans la Convention de l'OMI sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (Convention STCW de 1978). CONTENU : lors de la conférence de l'OMI qui s'est tenue à Londres du 26 juin au 7 juillet 1995, la convention STCW de 1978 a été substantiellement révisée. A la lumière de la convention révisée (STCW 95), la proposition d'adaptation de la directive 94/58/CE concerne : - les nouvelles prescriptions de formation et de délivrance de brevets comprenant les dispositions concernant la veille qui traitent, entre autres, de la période de repos minimale obligatoire pour le personnel de veille; - l'introduction de critères communs pour la reconnaissance des brevets de gens de mer délivrés par des pays tiers. A noter que la proposition ne modifie pas les articles de la directive 94/58/CE concernant la communication à bord et le contrôle par l'Etat du port.

## Sécurité maritime: niveau minimal de formation des gens de mer

1996/0240(SYN) - 23/04/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité estime que rien ne doit être fait qui pourrait de quelque manière que ce soit porter atteinte à l'intégrité et à l'applicabilité au niveau international de la convention STCW révisée et considère qu'une directive européenne donnant effet à cette convention STCW révisée pourrait la compléter, à condition : - qu'elle n'entraîne pas une duplication inutile des prescriptions ni de fréquentes révisions; - qu'elle ne crée pas une incertitude juridique ou un conflit de droit entre les obligations internationales et nationales des Etats membres qui sont également parties aux instruments de l'OMI; - qu'elle soit en parfait accord avec les actions entreprises par la Commission, telles que prévues dans la communication sur la sécurité maritime (doc. COM(93) 66 final)<sup>12</sup>; - qu'elle ne soit pas préjudiciable aux objectifs que l'OMI s'est fixés lorsqu'elle a adopté la convention STCW révisée; - qu'elle ne contienne aucune disposition qui pourrait être interprétée comme autorisant les veilles dans des conditions contradictoires aux dispositions de la convention révisée. Le Comité estime également que la directive de modification devrait refléter pleinement la clarification apportée par les dispositions transitoires de la convention STCW révisée et les délais convenus au sein de l'OMI pour l'application des diverses prescriptions. En ce qui concerne la reconnaissance des brevets de formation de gens de mer délivrés par des pays tiers, le Comité marque son accord sur le nouveau texte de l'article 9(3) dans la mesure où il est conforme aux dispositions de la règle 1/10 de la convention STCW révisée. Enfin, le Comité note que ni la directive 94/58/CE ni les conventions STCW de 1978 ou de 1995 ne s'appliquent aux navires de pêche et qu'une convention parallèle a été adoptée par l'OMI (convention STCW-F). Il invite instamment la Commission à encourager les Etats membres à ratifier la nouvelle convention en vue de garantir une harmonisation de l'approche de l'UE sur les normes concernant la formation et la délivrance de brevets pour les équipages de navires de pêche.

# Sécurité maritime: niveau minimal de formation des gens de mer

1996/0240(SYN) - 20/10/1997 - Position du Conseil

La position commune sur la proposition de modification de directive sur la formation de gens de mer reprend l'essentiel des amendements proposés par le Parlement européen et introduit un nombre important de nouvelles dispositions. Le Conseil a retenu 13 des 19 amendements repris dans la proposition modifiée de la Commission et portant prioritairement sur les points suivants : -reconnaissance par les Etats membres des niveaux de formation qui sont uniquement conformes aux dispositions de la convention STCW et possibilité pour les Etats membres qui le souhaitent de prévoir des normes plus élevées que la directive, -introduction de dispositions visant à optimiser la communication orale à bord des navires et instauration d'une langue commune de travail sur le navire, que ce soit sur les navires de passagers ou sur les pétroliers ou navires-citernes, conformément à la convention SOLAS de l'OMI, -information de la Commission et non instauration d'une procédure de comitologie au moment de prendre une décision concernant la définition des parcours côtiers, -révision de la directive au terme de 5 années d'application avec des modifications éventuelles entre-temps par une procédure de comitologie, -instauration d'une nouvelle annexe visant à assurer une approche communautaire et harmonisée de la reconnaissance des brevets délivrés par les pays tiers, tout en laissant aux Etats membres une marge d'action individuelle lorsqu'une action collective n'est pas nécessaire. Le Conseil a par ailleurs introduit de nouvelles dispositions touchant notamment: -au champ d'application de la directive en alignant le texte communautaire sur la nouvelle convention STCW de 1995, laquelle vise tous les gens de mer et pas seulement l'équipage, -à l'amélioration des définitions proposées dans la directive, -aux recommandations (partie B) de la convention STCW : le Conseil supprime ce volet estimant qu'il s'agit là de recommandations non-contraignantes, -à la reconnaissance des brevets étrangers : le Conseil a estimé plus approprié que la définition des critères de reconnaissance des brevets étrangers repose sur le respect par les pays tiers concernés des dispositions de la convention STCW. Les procédures approuvées par le Conseil en vue de vérifier que les pays tiers satisfont aux normes fixées par la convention renvoient à la condition qu'il figure sur la liste blanche de l'OMI. Les Etats membres doivent s'assurer que les normes de compétences, de délivrance et d'approbation des brevets sont entièrement respectées. Le comité prévu dans la directive a la compétence pour vérifier et approuver les brevets étrangers que les Etats membres doivent reconnaître; -au contrôle par l'Etat du port : le Conseil a remplacé dans la directive les dispositions relatives au respect de la directive 95/21/CE sur l'Etat du port par des dispositions de la convention portant sur le même sujet. Le Conseil n'a pas repris les amendements proposés par le Parlement sur les principes de la veille ainsi que celui visant à prévoir un institut européen de formation des gens de mer.

# Sécurité maritime: niveau minimal de formation des gens de mer

1996/0240(SYN) - 29/05/1997 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Eolo PARODI (UPE, I), le Parlement européen a approuvé cette proposition de directive avec les modifications suivantes : -la présente proposition vise à remplacer la directive 94/58/CE et non à la modifier, dans un souci de clarté juridique, -les Etats membres doivent se limiter à reconnaître les brevets attestant un niveau de formation satisfaisant aux exigences de la convention STCW. Ils pourront, par ailleurs, imposer des normes plus sévères que celles de la directive, -les normes de formation devraient idéalement être "harmonisées" ou "homogénéisées" au sein de l'Union afin de garantir la sécurité dans ce domaine (le Parlement propose notamment la création d'un institut européen de formation des gens de mer et la mise en place de mesures visant à attirer les jeunes vers les professions maritimes), -à la date d'entrée en vigueur de la directive, toutes les dispositions et recommandations de la convention STCW (partie A et B) feront partie intégrante de la directive, -la notion de "navire battant pavillon d'un Etat membre" est redéfinie: "navire immatriculé dans un Etat membre et battant son pavillon", les navires ne correspondant à cette définition devant être assimilés à des navires des pays tiers, -les décisions relatives à la définition des parcours côtiers devront être prises en dehors de toute procédure de comitologie, -les règles et normes imposées aux employeurs en matière de santé et sécurité des travailleurs, définies par les législations nationales et communautaire seront d'application, -des dispositions sont prévues en matière de "bonne" communication orale à bord des navires dans un souci de sécurité, y compris sur le plan de la langue de travail (laquelle doit être instaurée et inscrite dans le journal de bord et devra être considérée comme "langue de travail" tout au long de l'activité). Les prescriptions en matière de langue de travail sont également valables à bord des pétroliers et des navires-citernes pour produits chimiques ou gaz, -des sanctions doivent être prévues par les Etats membres si les autorités portuaires responsables des inspections constatent que le capitaine, les officiers ou les matelots ne sont pas en mesure de démontrer leur aptitude professionnelle, -lorsqu'un officier de quart quitte la passerelle, il ne peut le faire qu'à condition d'être relevé par un autre officier, -la directive sera revue au terme de 5 années d'application (le Parlement prévoit, en outre, les cas dans lesquels la procédure de comitologie pourra être utilisée pour modifier la directive), -une nouvelle annexe est intégrée sur les procédures et les critères de reconnaissance des brevets des pays tiers : à l'avenir, les Etats membres ne pourront reconnaître et avaliser les brevets des gens de mer délivrés par des pays tiers, pour des services exécutés à bord de bateaux battant pavillon de l'Etat membre concerné, que si un nombre important de conditions sont remplies décrites dans cette annexe.

# Sécurité maritime: niveau minimal de formation des gens de mer

1996/0240(SYN) - 29/01/1998 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Eolo PARODI (UPE, I), le Parlement européen a approuvé la position commune du Conseil en reproposant un seul amendement adopté en première lecture. Il s'agit de l'amendement concernant les principes de la veille à bord des navires. Deux autres amendements ont également été adoptés concernant : -l'aptitude physique des gens de mer en matière visuelle et auditive : celle-ci doit répondre à des normes correspondant aux tâches et responsabilités attribuées aux marins, -les périodes de repos : les réductions des périodes de repos ne pourront avoir lieu que dans des situations exceptionnelles qui n'auraient pu être raisonnablement prévues au début du parcours.